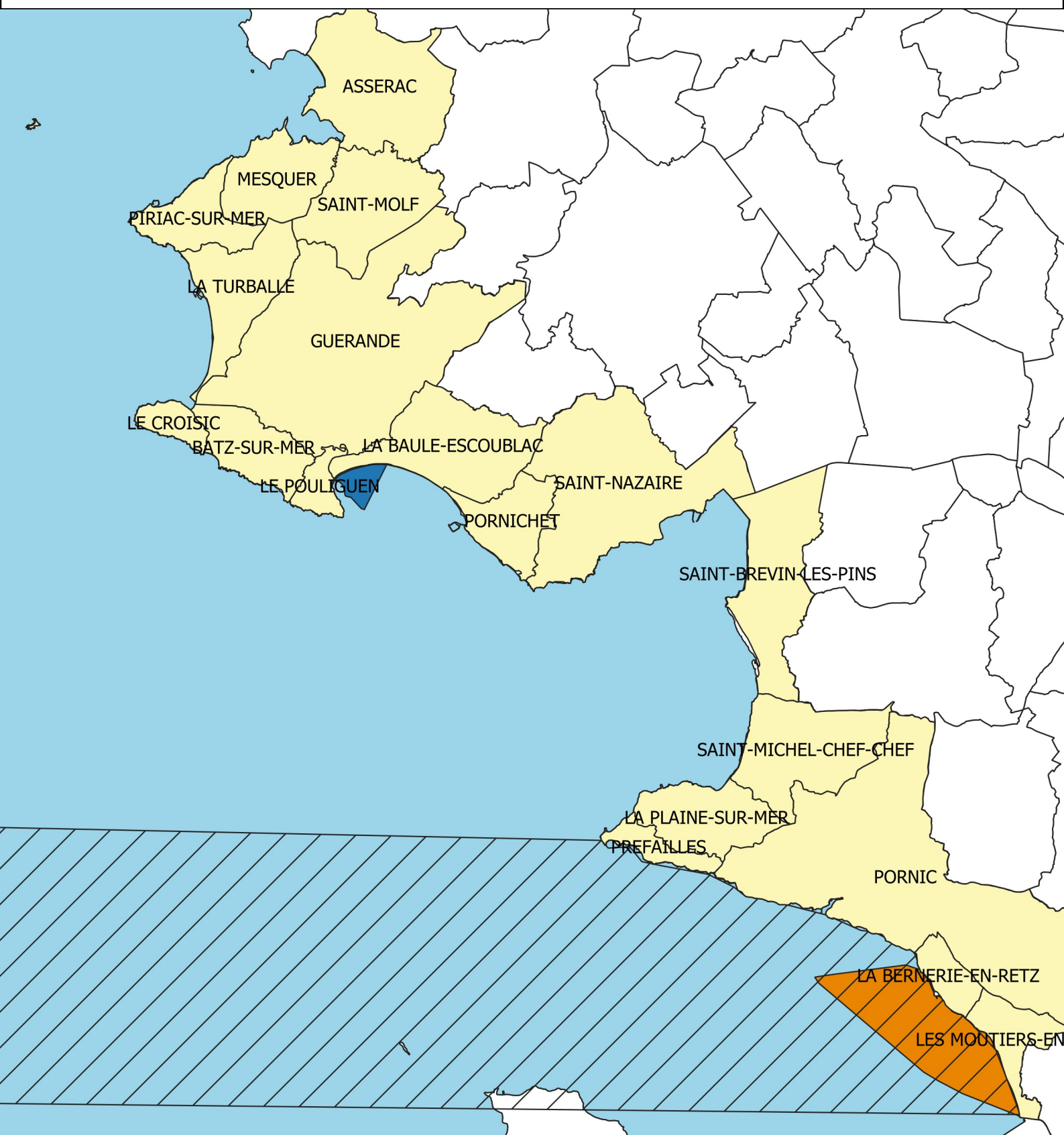


Situation de la pêche professionnelle et de loisir
des coquillages en Loire-Atlantique au 22 mars 2024



fermeture de la pêche professionnelle et de loisir pour les pétoncles blancs



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour les coques



fermeture de la pêche à pieds professionnelle et de loisir pour toutes les espèces



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDPP de Loire-Atlantique
02 40 08 86 55

Affaire suivie par Mildred LE PIVERT
ddpp-sv-ssa@loire-atlantique.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté préfectoral n° 2024-DDPP-87

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone 44 .15 Les grands Rochers(La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET DE LOIRE- ATLANTIQUE

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement n° 1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 du parlement européen et du conseil du 3 octobre 2002 ;

VU le règlement (CE) n° 2019/627 de la Commission du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les

produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R. 231-39 et R. 237-4 ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2023 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants sur le littoral du département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Monsieur Guillaume CHENUT, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, en qualité de directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur de la protection des populations de la Loire- atlantique ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer du 22 mars 2024;

VU l'avis du Directeur territorial de L'ARS du 22 mars 2024 ;

Considérant les cas humains groupés de toxi-infection alimentaire (TIAC n°2024-44-013) survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pêchés le 14 mars 2024;

Considérant que Norovirus a été identifié dans des huîtres appartenant au même lot que celles consommées par les malades (rapport d'analyses du laboratoire santé, environnement et microbiologie d'IFREMER n° 24/17 du 21 mars 2024),

Considérant le rapport d'essai n° 24/17 du laboratoire santé, environnement et microbiologie d'IFREMER en date du 21 mars 2024, montrant la contamination par Norovirus des huîtres prélevées le 21 mars 2024 dans la zone 44.15 Les grands Rochers (point de prélèvement 070-P081 la Sennetière) ;

Considérant par conséquent le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) ;

Considérant le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion des produits susceptibles d'être contaminés ;

**SUR proposition du directeur départemental
de la protection des populations de Loire-Atlantique**

ARRETE

Article 1 : Fermeture de la zone

Sont interdites les activités professionnelles suivantes : la récolte, le ramassage, le transfert de coquillages de taille marchande, l'expédition et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages filtreurs en provenance de la zone de production 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) à compter du 14 mars 2024.

La pêche à pied de loisir est également interdite, le public en est informé sur les lieux de pêche.

Article 2 : Mesures de retrait / rappel

Les coquillages filtreurs, quelle que soit leur espèce, qui ont été récoltés et/ou pêchés dans la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) depuis le 14 mars 2024 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du règlement (CE) n° 178/2002.

En application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002, il incombe à tout opérateur qui a commercialisé ces coquillages d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et leur rappel, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Les produits retirés ou rappelés sont détruits selon les modalités déterminées dans le règlement (CE) n° 1069/2009.

Le public est informé de la date à partir de laquelle les coquillages sont réputés dangereux par affichage sur les lieux de pêche à pied concernés.

Article 3 : Utilisation de l'eau de mer

I - Il est interdit d'utiliser l'eau de mer provenant de la zone 44.15 Les grands Rochers (La Bernerie-en-Retz et Les Moutiers-en-Retz) pour l'immersion de coquillages.

Cette interdiction vaut également pour l'eau de mer pompée dans cette zone depuis le 14 mars 2024 et stockée dans des bassins ou réserves des établissements. Les coquillages immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent pas être commercialisés en vue de la consommation humaine. Sous réserve de l'accord de la Direction départementale de la protection des populations, ils peuvent cependant être ré-immersés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

II - Les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont toutefois possibles.

III - Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent soit de zones ouvertes soit de la zone fermée mais "mis à l'abri" avant la période de contamination retenue.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, la gendarmerie, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Nantes, le 22 mars 2024

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la protection
des populations



Guillaume CHENUT

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : , Direction générale de l'alimentation
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Agence Régionale de santé des Pays de la Loire
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régional de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique

